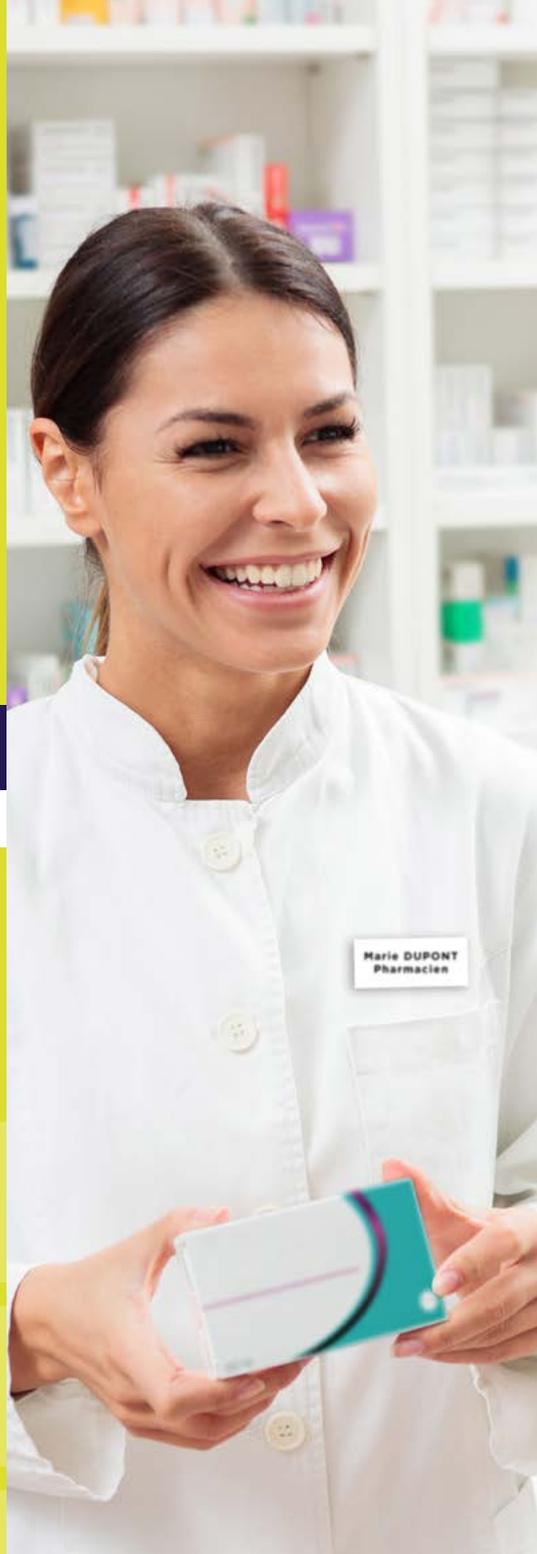


LES CHIFFRES CLÉS

Édition Juillet 2024



SOMMAIRE

► DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	5
► DONNÉES DE RÉFÉRENCE	6
Les cotisations 2024 du pharmacien libéral	6
Les cotisations 2024 du conjoint collaborateur	7
Réduction, exonération ou dispense de cotisations : dans quels cas en bénéficier ?	8
Le rachat de trimestres et de cotisations	9
Les droits 2024 du pharmacien libéral et du conjoint collaborateur	10-11
La retraite	12-14
La revalorisation des pensions de retraite	15
La réversion	15
► DONNÉES FINANCIÈRES	16

Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP, ni conférer de droits éventuels.

LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite professionnel et autonome chargé d'une mission de service public, dont la gouvernance est assurée par des pharmaciens libéraux élus par leurs pairs.

Ainsi, 20 administrateurs titulaires, élus en tandem avec leurs suppléants, siègent pour six ans au sein Conseil d'administration de la CAVP :



14 représentent le collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires,



2 représentent le collège des cotisants biologistes,



2 représentent le collège des retraités,



2 sont élus par le collège des membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Placée sous la tutelle et le contrôle de l'État, la CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, en revanche, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès et régime complémentaire par répartition et par capitalisation.

La CAVP assure, par ailleurs, la gestion administrative du régime des prestations complémentaires de vieillesse des biologistes médicaux conventionnés.

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation collective qui permet de protéger ses bénéficiaires des aléas des évolutions démographiques défavorables.

Créé en 1962, ce régime de capitalisation solidaire détient aujourd'hui 7,2 milliards d'euros d'actifs et contribue au financement de l'économie nationale.



DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

(AU 31/12/2023)

COTISANTS

28 443

(tous régimes confondus)



55,35 %

FEMMES



15 743 femmes



44,65 %

HOMMES



12 700 hommes



89,2 %

OFFICINAUX



25 384 officinaux



10 %

BIOLOGISTES



2 830 biologistes



0,8 %

CONJOINTS COLLABORATEURS



229 conjoints collaborateurs

ALLOCATAIRES

34 904

(tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)



29 191

retraités de droits directs

65,09 ans

âge moyen de départ à la retraite

1 857

nombre de liquidations de retraite de droits directs en 2023 (hors conjoints collaborateurs)



5 713

ayants droit

LES COTISATIONS 2024

du pharmacien libéral

RÉGIME	COTISATIONS		
	MONTANT ANNUEL		
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Forfaitaire 674 €		
VIEILLESSE DE BASE	Proportionnel au revenu d'activité non salarié Tranche 1 : 8,23 % + Tranche 2 : 1,87 % T1 : 0 à 46 368 € (montant du PASS*) T2 : 0 à 231 840 € (cinq fois le montant du PASS) *Plafond annuel de la Sécurité sociale.		
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Part gérée par répartition : 6 880 €		
	Part gérée par capitalisation (forfaitaire selon le revenu d'activité non salarié) :		
	Revenu N-2	Classe de cotisation	Montant de la cotisation
	0 à 79 735 €	3	2 752 €
	79 736 à 96 232 €	4	4 128 €
	96 233 à 112 729 €	5	5 504 €
	112 730 à 129 226 €	6	6 880 €
	129 227 à 145 723 €	7	8 256 €
	145 724 à 162 220 €	8	9 632 €
	162 221 à 178 717 €	9	11 008 €
178 718 à 195 214 €	10	12 384 €	
195 215 à 211 711 €	11	13 760 €	
211 712 à 228 208 €	12	15 136 €	
Au-delà	13	16 512 €	
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Forfaitaire et proportionnel au revenu d'activité non salarié 684 € + 0,60 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 231 840 €, soit cinq fois le montant du PASS)		

Les dates de prélèvement des cotisations en 2024

- 25 janvier
- 25 avril
- 25 juillet
- 25 octobre
- 26 février
- 27 mai
- 26 août
- 25 novembre
- 25 mars
- 27 juin
- 25 septembre
- 27 décembre

LES COTISATIONS 2024

du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION
INVALIDITÉ-DÉCÈS	<i>Selon l'option choisie</i> 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral
VIEILLESSE DE BASE	<i>Selon l'option choisie</i> assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral (avec ou sans partage)
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	<i>Selon l'option choisie</i> 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral

Modification du statut de conjoint collaborateur

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié le statut de conjoint collaborateur (article 24) : ce statut est limité à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au-delà de cette durée, vous devrez opter pour le statut de salarié ou d'associé. Si vous étiez conjoint collaborateur avant le 1^{er} janvier 2022, vous pourrez conserver ce statut jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la liquidation de votre retraite si vous atteignez l'âge du taux plein au plus tard le 31 décembre 2031.

Par ailleurs, le concubin d'un pharmacien libéral peut désormais accéder au statut de conjoint collaborateur.

RÉDUCTION, EXONÉRATION, DISPENSE DE COTISATIONS :

dans quels cas en bénéficier ?

En tant que pharmacien libéral, vous pouvez bénéficier de dispositifs de réduction, d'exonération ou de dispense de cotisations.

► Lors de votre installation

COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	EXONÉRATION D'OFFICE PENDANT LES DOUZE PREMIERS MOIS DE L'AFFILIATION (sans perte de droits) <i>Si votre revenu d'activité non salarié 2024 est supérieur à 34 776 €, un complément de cotisations vous sera demandé en juillet 2025.</i>
COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC) EN CLASSE 3	SUR DEMANDE SUR VOTRE COMPTE PERSONNEL (www.cavp.fr) RÉDUCTION de 75 % pendant les deux premières années (vos droits seront proportionnellement minorés) ou DISPENSE pendant un an (vos droits ne seront pas validés) Si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur, sa cotisation sera réduite dans les mêmes proportions que la vôtre.

► À partir de la 3^e année d'activité

Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés

TAUX DE RÉDUCTION DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)	RÉDUCTION SUR DEMANDE SUR VOTRE COMPTE PERSONNEL (www.cavp.fr) <ul style="list-style-type: none">• 75 % si votre revenu 2022 ou 2023 est inférieur à 15 456 €• 50 % si votre revenu 2022 ou 2023 est compris entre 15 456 € et 30 911 €• 25 % si votre revenu 2022 ou 2023 est compris entre 30 912 € et 46 367 €
--	---

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés. Si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur, sa cotisation sera réduite dans les mêmes proportions que la vôtre.

Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

COTISATION AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)	SUR DEMANDE PAR COURRIEL (cavp@cavp.fr) EXONÉRATION pendant un an (à renouveler le cas échéant)
---	--

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procédera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

LE RACHAT

de trimestres et de cotisations

Que vous soyez pharmacien libéral ou conjoint collaborateur, vous avez la possibilité d'optimiser votre retraite en effectuant des rachats de trimestres et/ou de cotisations. Vos possibilités personnelles de rachats vous sont communiquées chaque année, en novembre, sur une *Fiche de capitalisation* déposée sur votre compte personnel (www.cavp.fr).

Au cours de votre carrière

► Dans le régime vieillesse de base

? À tout moment de votre carrière, et jusqu'à l'âge de 67 ans, vous pouvez racheter les trimestres qui vous manquent (quatre par an au maximum) seuls ou avec les points correspondants, ainsi que les trimestres de vos années d'étude si la CAVP est votre première Caisse de retraite à l'issue de celles-ci.

Ce rachat porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

€ Le coût d'un rachat est fixé chaque année par arrêté ministériel : il dépend de la moyenne des revenus de vos trois dernières années d'activité (libérales ou non) et de votre âge lors du rachat.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

? Tant que vous cotisez au régime complémentaire par capitalisation, vous pouvez racheter jusqu'à six années de cotisation.

€ Le montant de rachat d'une année de cotisation correspond à celui de la classe de capitalisation dans laquelle vous cotisez au moment de votre demande.

Au moment de la liquidation de votre retraite

► Dans le régime complémentaire par répartition

? Tous les trimestres permettant d'atteindre une retraite entière (soit 42,25 annuités en 2024) peuvent être rachetés à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral.

€ Le montant de rachat de ces trimestres varie en fonction de votre situation.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

? Il est possible de racheter les années de cotisation à courir jusqu'à l'âge légal du taux plein : 67 ans.

Si vous êtes concerné(e) par ces types de rachat, une notification accompagnera votre *Titre de retraite* lorsque ce dernier sera mis à votre disposition sur votre compte personnel (www.cavp.fr).

LES DROITS 2024

du pharmacien libéral et du conjoint collaborateur

RÉGIME	BÉNÉFICIAIRE
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Pharmacien libéral
	Enfant(s)
	Conjoint
	Conjoint survivant
	Orphelin(s)
VIEILLESSE DE BASE	Pharmacien libéral
	Conjoint survivant
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Pharmacien libéral
	Conjoint survivant
	Pharmacien libéral
	Conjoint survivant <i>(si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)</i>
	Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Conjoint survivant <i>(si décès du pharmacien libéral retraité)</i>
	Pharmacien libéral <i>(biologiste)</i>
	Conjoint survivant

DROITS

MONTANT ANNUEL

Invalidité	16 345 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite.
	16 345 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.
	8 172,50 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral.
Décès	16 345 € par an jusqu'à 60 ans et 24 517,50 € de capital décès versé en une seule fois.
	16 345 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.

Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient (minoration ou majoration)

Selon le nombre de points acquis

Tranche 1 : 525 points par an au maximum

Tranche 2 : 25 points par an au maximum

1 point = 0,6399 € depuis le 1^{er} janvier 2024

Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (*hommes et femmes*)

54 % de l'allocation du pharmacien. Sous conditions de ressources. Majoration de 10 % si le conjoint survivant a eu ou élevé 3 enfants ou plus (*hommes et femmes*).

Régime complémentaire par répartition	13 551,50 € (pour une retraite à taux plein à 67 ans) et pour 42,25 annuités de cotisation. Proratisation de cette allocation en fonction de la durée de cotisation. Application d'un coefficient (minoration ou majoration) en fonction de l'âge de départ. Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).
	60 % de l'allocation du pharmacien. Sans conditions de ressources.

Régime complémentaire par capitalisation	Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitué par le coefficient de conversion en rente viagère lors de la liquidation des droits.
	100 % du capital constitué sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus. Sans conditions de ressources.
	1/10 ^e de 20 % du capital constitué versé chaque année jusqu'au 21 ^e anniversaire de chaque bénéficiaire.
	De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien si l'option de réversion est choisie. Sans conditions de ressources.

Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition X coefficient (minoration).

Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (*hommes et femmes*).

50 % de l'allocation du pharmacien biologiste. Sans conditions de ressources.

LA RETRAITE*

* Conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document.

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit votre demande.

► L'âge minimum légal de départ à la retraite dans tous vos régimes

À compter du 1^{er} septembre 2023**, l'âge légal de départ à la retraite (âge d'ouverture des droits à la retraite) passe à 62 ans et 3 mois pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961. Cet âge légal sera progressivement décalé de trois mois supplémentaires chaque année pour atteindre 64 ans en 2030 pour les personnes nées à compter de 1968.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1960	62 ans
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	62 ans
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	62 ans et 3 mois
EN 1962	62 ans et 6 mois
EN 1963	62 ans et 9 mois
EN 1964	63 ans
EN 1965	63 ans et 3 mois
EN 1966	63 ans et 6 mois
EN 1967	63 ans et 9 mois
EN 1968 ET APRÈS	64 ans

► Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

À compter du 1^{er} septembre 2023**, la durée de cotisation requise pour obtenir une retraite de base à taux plein est de 169 trimestres pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961 et atteindra 172 trimestres pour les personnes nées en 1965 et après.

Il est toujours possible de demander sa retraite à 67 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, même si la durée d'assurance totale est inférieure.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1960	67 ans OU 167 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	67 ans OU 168 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	67 ans OU 169 trimestres
EN 1962	67 ans OU 169 trimestres
EN 1963	67 ans OU 170 trimestres
EN 1964	67 ans OU 171 trimestres
EN 1965	67 ans OU 172 trimestres
EN 1966	67 ans OU 172 trimestres
EN 1967	67 ans OU 172 trimestres
EN 1968 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

**Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale 2023 portant réforme des retraites, publiée au Journal officiel du 15 avril 2023.

La pension de retraite est définitivement minorée de 1,25 % par trimestre d'anticipation (jusqu'à 25 %).

Une surcote de 0,75 %, par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an), à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre, est appliquée avant le 1^{er} octobre 2023. Cette surcote passe à 1,25 % à partir du 1^{er} octobre 2023.

► Percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

Conformément au code de la Sécurité sociale, l'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de 67 ans pour les générations nées à compter de 1956.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée par dérogation à 62 ans quelle que soit l'année de naissance.

► Percevoir une retraite complémentaire par capitalisation

Votre retraite complémentaire par capitalisation est calculée de façon actuariellement neutre : à chaque âge de départ à la retraite, le coefficient de conversion du capital en rente viagère tient compte de l'espérance de vie pour chaque génération, d'un rendement financier précompté et du choix ou non de la réversion.

► Percevoir une retraite des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein (biologistes uniquement)

Conformément au code de la Sécurité sociale, l'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de 67 ans pour les générations nées à compter de 1960.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME PCV À :	MINORATION
EN 1960 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 67 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée par dérogation à 62 ans quelle que soit l'année de naissance.

► Le calcul d'une retraite à taux plein en 2024

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,6399 € <i>(valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2024)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus <i>(hommes et femmes)</i>
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Nombre d'années validées X 320,75 € <i>(valeur d'une annuité pour les affiliés bénéficiant d'une retraite à taux plein à 67 ans)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus <i>(hommes et femmes)</i>
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Capital constitué X coefficient de conversion en rente viagère (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Nombre de points X 0,3861€ <i>(valeur du point au 1^{er} janvier 2024 pour les points acquis à compter de 2006)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus <i>(hommes et femmes)</i>

CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous pouvez, dès l'âge légal de départ à la retraite, percevoir vos pensions CAVP sans avoir besoin de cesser votre activité libérale, sauf si vous avez été reconnu(e) inapte.

Sous certaines conditions*, vos pensions de retraite vous seront versées dans leur intégralité et les cotisations que vous verserez dans le cadre de ce cumul emploi-retraite vous ouvriront

des droits pour une seconde pension.

Ce dispositif s'applique également dans le cadre d'une reprise d'activité libérale (y compris pour les inaptes).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter notre notice explicative *Le cumul emploi-retraite dans le cadre de l'activité libérale* depuis www.cavp.fr, rubrique « Documents utiles », puis « Nos publications ».

** Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites et arrêté du 19 décembre 2023 approuvant notamment les modifications des statuts de la CAVP.*

LA REVALORISATION

des pensions de retraite

► Régime vieillesse de base

Le taux de revalorisation est déterminé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée usuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (article L. 161-25 du code de la Sécurité sociale).

Au 1^{er} janvier 2024, les pensions de retraite du régime vieillesse de base ont été revalorisées de 5,3 %.

► Régime complémentaire par répartition

Au 1^{er} janvier 2024, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 4 % par le Conseil d'administration de la CAVP.

► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

Au titre de 2023 pour 2024, le Conseil d'administration a revalorisé les pensions de retraite par capitalisation de 4 %.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} avril 2023, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0 % verra, en 2024, sa pension de retraite revalorisée de près de 4 % (4 % étant la performance distribuée en 2023 pour 2024).

Les dates de versement des pensions en 2024

- 29 janvier
- 27 février
- 27 mars
- 29 avril
- 27 mai
- 27 juin
- 29 juillet
- 27 août
- 27 septembre
- 28 octobre
- 27 novembre
- 27 décembre

LA RÉVERSION

La pension de réversion est servie dès lors que vous en avez fait la demande. S'agissant du régime complémentaire par capitalisation, la réversion est optionnelle.

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE*	55 ans		< 24 232 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION*(RCR)		Avoir été marié(e)*		60 %***
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE* (PCV)	60 ans		Aucune restriction	50 %***
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**(RCC)		Être marié(e) au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie**

*Les conjoints et ex-conjoints bénéficient d'une pension de réversion au prorata de leur durée de mariage.

**Si le pharmacien libéral a opté, au moment de la liquidation, pour une pension de retraite réversible.

***Y compris majoration enfant.

DONNÉES FINANCIÈRES

► Les prestations versées en 2023

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	15,8 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	183,91 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	226,78 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	222,18 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	9,72 M€

► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable) au 31/12/2023

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves
	42,5 M€ 2 ans et 8 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Réserves
	1 253,2 M€ 5 ans et 5 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Provisions et réserves
	6 198 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Réserves
	30,03 M€ 3 ans et 1 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.





45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

www.cavp.fr



Crédit photo : AdobeStock – 07/2024